

Luxembourg, le 14 octobre 2008.

Objet: Projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions dans lesquelles les victimes de la traite des êtres humains ont accès à la formation continue prévue à l'article 97 de la loi du.... portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration et à l'article 5 de la loi du.... sur l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains. (3355AFR)

Saisine : Ministre de l'Egalité des Chances (5 juin 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les victimes de la traite des êtres humains ont accès à la formation continue en application des articles 97 du projet de loi portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration et de l'article 5 paragraphe 2 du projet de loi sur l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains.

La Chambre de Commerce relève en premier lieu que l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis devrait contenir la référence complète au projet de loi n°5874 portant sur l'assistance et la protection des victimes de la traite êtres humains et modifiant le code de procédure civile.

La Chambre de Commerce réitère les remarques qu'elle avait faites dans son avis du 17 juillet 2007 sur le projet de loi n°5874 concernant l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains.

Elle rappelle ainsi que l'article 5 paragraphe 2 du projet de loi n°5874 précité qui est invoqué comme base du projet de règlement grand-ducal sous avis dispose que « *la personne citoyenne de l'Union Européenne soumise au régime prévu à l'article de la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration aura accès à la formation des adultes, aux cours de formation professionnelle et aux cours conçus pour améliorer ses compétences professionnelles ou la préparation de son retour dans son pays d'origine.* »

La politique d'immigration ne s'applique toutefois qu'aux ressortissants des pays tiers à l'Union européenne. Pour les citoyens de l'Union européenne, hormis ceux qui proviennent de pays encore soumis à des régimes de dérogations transitoires, l'accès au marché de travail et à la formation est libre et non discriminatoire. Il est donc superfétatoire d'autoriser la victime citoyenne de l'Union européenne à avoir accès à la formation pour adultes.

Les articles 92 à 98 de la loi du 9 juillet 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration qui ont trait à l'autorisation de séjour des personnes victimes de la traite des êtres humains s'appliquent aux seules victimes de la traite des êtres humains qui sont ressortissantes de pays tiers à l'Union européenne.

L'article 97 précité qui est aussi invoqué comme base du projet de règlement grand-ducal sous avis dispose en son paragraphe 2 « qu'un règlement grand-ducal détermine les conditions dans lesquelles le bénéficiaire du titre de séjour visé à l'article 95 a accès à la formation professionnelle des adultes, aux cours de formation professionnelle et aux cours conçus pour

améliorer ses compétences professionnelles ou la préparation de son retour assisté dans son pays d'origine ».

La Chambre de Commerce se demande en conséquence pourquoi le droit à la formation des victimes de la traite des êtres humains a été basé sur l'article 5 paragraphe 2 précité du projet de loi publié au n°5874 portant sur l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le nouveau code de procédure civile.

La Chambre de Commerce relève finalement que l'article 11 de la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 *relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou qui ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes*, oblige les Etats membres à autoriser les victimes de la traite des êtres humains, ressortissantes des pays tiers à l'Union européenne qui sont bénéficiaires d'un titre de séjour à avoir accès au marché de travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Cet accès sera néanmoins limité à la durée du titre de séjour. L'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis dispose à cet égard que « *les victimes de la traite des êtres humains (.....) ont accès aux cours prévus à l'article 1^{er} du présent règlement grand-ducal dès l'obtention du titre de séjour visé l'article 95 de la loi du portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration jusqu'au moment où cette autorisation de séjour prend fin sous réserve de prolongation* ».

La Chambre de Commerce relève par ailleurs que les cours de formation professionnelle existant devraient suffire aux exigences de l'article 11 précité de la directive 2004/81/CE qui n'oblige pas les Etats membres à adapter les cours de formation en place aux besoins et aux capacités des victimes de la traite des être humains visées par le texte sous avis.

La Chambre de Commerce ne s'oppose quant au fond pas aux dispositions sous avis et n'a pas d'autres observations à formuler.

* * * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte des observations émises dans le présent avis

AFR/TSA